CHRONOLOGIE
RAISONNÉE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Case FRC 1765

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CHRONOLOGIE
RAISONNÉE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,
LES PLUS INTÉRESSANS,

Avec l'Analyse des célèbres États de Tours, sous CHARLES *VIII, faisant suite à la brochure intitulée, des* ÉTATS-GÉNÉRAUX ET DE LEUR CONVOCATION, *accompagnée d'un catalogue très-nombreux de Livres sur cette matière & sur l'Histoire de France.*

A PARIS,
CHEZ ROYEZ, Libraire Quai des Augustins.

1788.

ÉTATS
TENUS A TOURS
SOUS CHARLES VIII.

Ordre des États tenus à Tours ſous le Roi Charles VIII, durant ſa minorité.

Les Noms des Seigneurs qui aſſiſtèrent à l'Aſſemblée des trois États tenus à Tours.

MESSEIGNEURS,

LE Cardinal de Bourbon, Archevêque & Comte de Lyon.

Le Cardinal Archevêque de Tours.

Les Princes & ceux du ſang, en ce compris Mg[r]. le Connétable.

Les Pairs de France Eccléſiaſtiques.

Les Prélats.

Les chefs des quatre Ordres principaux.

Les quatre Officiers principaux, & les Chevaliers de l'Ordre joignant eux.

Les Nobles qui ont été au banc à l'oppoſite des Prélats.

MESSEIGNEURS,

Le Comte de Candale & de Bevandès.
Le Comte de Penthièvre.
De la Trimoille, Comte de Benon.
De Pons.
De Sanxerre.
De Rouſſy.
De Brayne.
De l'Eſtrac.
De Maulevrier.
De Caſtillon, Comte de la Vaut.
François de Luxembourg, Vicomte de Martigues.
Le Vicomte de Poulignac.
De Clermont de Lodève, Vicomte de Nebouſan.
Le Vidame de Chartres.
Le Comte de Joigny.
Le Vicomte de Turenne.

Le Seigneur de Montmorency, premier Baron de France.

Des Granges, fils du Comte de Ventadour.

D'Estouteville.

De Crouy.

D'Yury, Prévôt de Paris.

Les Gens du grand Conseil du Roi.

Les Gens des finances.

Le premier banc des Nobles.

Le second banc des Nobles.

L'ordre qui fut gardé touchant ceux qui se vinrent présenter pour les appeller chacun en son degré.

La Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Messeigneurs les élus & délégués des trois Etats des pays, terres & seigneuries de la Duché de Bourgogne, première Pairie de France, y compris ceux d'Autun, & les Comtés de Charolois & de Bar-sur-Seine, membres dépendans de ladite Duché.

Messeigneurs les élus & délégués des trois Etats du pays & Duché de Normandie.

Messeigneurs les élus & délégués des trois Etats des pays, terres & seigneuries de la Duché de Guienne.

Messeigneurs les élus de la Comté de Champagne, y compris les bailliages de Chaumont & Vitry.

Messeigneurs les élus de la sénéchaussée de Toulouse, Beaucaire & Carcassonne.

Les Gens des trois Etats de Flandres.

Le bailliage de Tournay & Tournaisis.

Le bailliage de Vermandois.

Le bailliage de Sens & ses enclaves.

Le bailliage de Macon & ses enclaves.

La sénéchaussée de Poitou.

La sénéchaussée d'Anjou & le pays de Laudunois.

La sénéchaussée du Maine.

Le bailliage de Tourraine.

Le bailliage de Berry.

Le bailliage de St. Pierre-le-Monstier.

Le bailliage de Montferrant.

Le pays de Bourbonnois & de Forez.

Le bas pays d'Auvergne.

Le haut pays d'Auvergne.

La sénéchaussée de Rouergue.

La sénéchaussée de Lyon.

Ceux de la Comté de Roussillon.

Ceux de la Comté de Sardaigne.

Le bailliage de Chartres.

La ville & gouvernement de la Rochelle.

Le bailliage de Mante.

La ville d'Orléans & les trois Etats du pays.

Le bailliage d'Alençon & du Perche.

Le bailliage d'Amiens.

Les trois Etats du pays d'Artois.

Les trois Etats du pays de Ponthieu.
Le bailliage de Senlis.
Le bailliage de St. Quentin.
Le bailliage de Hesdin.
Le bailliage de Meaux.
Le bailliage de Montargis.
Le bailliage de Melun.
Les trois Etats du pays de Nivernois & de Rethelois.
Le pays de Dauphiné, y compris le Valentinois le Viennois & les Montagnes.
Les trois Etats de Provence.
Le bailliage de Dole, & les autres des trois Etats de la Comté de Bourgogne.
Les trois Etats de Boulenois.
Les trois Etats d'Auxerre.
Les trois Etats de Perpignan.
La ville de Puissardin, terre & seigneurie de Sardaigne.

Les noms & surnoms de ceux qui ont été ordonnés & élus par les villes, provinces & bailliages dudit Royaume, pour venir aux Etats à Tours.

PREMIÈREMENT.

La Prévôté de Paris.

L'abbé de St. Denis en France, Evêque de Lombès.
M. Jean Henri, Chantre de Paris.

M. Jean de Rely, Chanoine de Paris.
Mg[r]. de Montmorency, premier Baron de France.
Loys Sanguin.
Nicolas Potier.
Gauchier Hebert.

Les élus des trois Etats de Bourgogne, y compris ceux d'Autun, Charolois & Bar-ſur-Seine.

Meſſire Antoine, Evêque de Châlons.
Jean Petit.
Jean Saulnier.
Damp Sebaſtien Rabutin.
Jean de Tenay, Ecuyer.
Maître Etienne Tut.
L'Abbé de Cîteaux.
Meſſire Philippe Pot, Chevalier Seigneur de la Roche.

Pour le Duché de Normandie. Le Bailliage de Rouen.

M[e] Jean Maſſelin.
Meſſire Georges de Cleré, Chevalier.
Tuques de Cramaire.
Pierre Daguenet.

Le Bailliage de Caen.

M[e] Pierre d'Argouges.
Philippe de Vaſſy.
Jean de Sens.

Le Bailliage de Caux.

M^e Jean Blanchaston.
Messire Nicole de la Croix, Chevalier.
Jean Nepveu.

Le Bailliage de Coutance.

M^e Jean Pavely.
Messire Raoul de Brivilly, Chevalier.
M^e Jean Poisson.

Le Bailliage d'Evreux.

M^e Rocher de Tourneboeuf.
Charles d'Espoy, Ecuyer.
Geoffroy Postes.
Jean des Planches.

Le Bailliage de Gisors.

L'Abbé notre Dame de Mortemer.
Monseigneur de Ferrières.
Robert du Vieu.

Le Duché de Guienne.

L'Archevêque de Bordeaux.
Messire Gaston de Foix, Comte de Lavaur.
M^e Henri de Ferraigues.

Le Comté de Champagne & Bailliage de Troyes.

Messire Nicole de la Place.

Meſſire Philippe de Poytier, Chevalier.
Jean Hanequin, l'aîné.
Me Guillaume Huyart.

Le Bailliage de Vitry.

L'Abbé des trois Fontaines.
Galiache de Brandebec.
Me Remy Martin.

Le Bailliage de Chaumont.

L'Abbé de Montirandel.
Meſſire Jean de Château-Villain, Chevalier.
Me Pierre de Gye.

Le Comté de Toulouſe.

Mgnr. de la Vaur.
Meſſire Oudet Balchier, Chevalier.
Oudinet le Mercier.

La Sénéchauſſée de Beaucaire.

L'Evêque de Nîmes.
Mgnr. le Vicomte de Poulignac.
Meſſire Guillaume de Caniſſon, Chevalier.

La Sénéchauſſée de Carcaſſonne.

L'Abbé de St. Froide.
Meſſire Jean de Levis, Chevalier.
Meſſire Pierre de St. André, Chevalier.

L'Evêque de Carcassonne.

Le Bailliage de Tournay & Tournaisis.

Messire Simon de Prensy, Protonotaire du Pape.
Messire Eustache de Savary, Chevalier.
Jean Maure.

Le Bailliage de Vermandois.

Me Guillaume Boulle.
Me Jacques de Thuicy.
Jean de Harsillemont.
Antoine de Mestin.
Me Jean de Reims.
Me Jean Gruyer.

Le Bailliage de Sens.

Me Guillaume Jehannart.
Hector de Salesart.
Lubin Rousseau.

Le Bailliage de Macon.

Me Jean de Mathefelon.
Claude, Seigneur de Surtes.
Me Imbert Surcaillier.

La Sénéchaussée de Poitou.

Les Evêques de Poitiers & Luçon.
Me Hugues de Bausac.

Le Seigneur de St. Loup & de Pigny.
Me Maurice Clavevrier.
Jean Laydet.

La Sénéchaussée d'Anjou.

L'Abbé de St. Florent.
Le Seigneur de la Tour.
Le Seigneur de la Jaille.
Me Jean Binel.
Jean Barault.

La Sénéchaussée du Maine.

L'Evêque du Mans.
L'Abbé de St. Calers.
Me Jean Bordier.
François de l'Esparvier.
Jean Berf.
Me Raoul Quierlavaine.
Henri Cornillau.
Jean Chambart.

Le Bailliage de Tourraine.

L'Abbé de Marmoustier.
Mgnr. de Maillé.
Jean Briçonnet.

Le Bailliage de Berry.

Mgnr. l'Archevêque de Bourges.

Me Renaud le Roy.
Robert de Bar.
Me Pierre de Breuil.

Le Pays de Bourbonnois & de Forez.

Me Pierre de la Porte.
Messire Jean de Vienne, Chevalier.
Me Jean Cardier.

Le Pays d'Artois.

L'Evêque d'Arras.
Mgnr. de Crèvecœur.
Me Gilbert d'Autier.

La Sénéchaussée d'Auvergne.

Me Antoine de Langhac.
Jacques de la Queille.
Barthelemi de Neslon.

Le Bailliage des Montagnes d'Auvergne.

Frère Pierre de Vieil-sac, Abbé de Vezelay.
Messire Pierre de Juon, Chevalier.
Me Jacques de Mas.

La Sénéchaussée de Rouergue.

L'Evêque de Rhodès.
Damp d'Aulbrac.
Messire Guy d'Aubigeou, Chevalier.

Jean Boïssière.
Antoine Marcoux.
Me Guillaume Polumezade.
Bernard Caussonne.

Le Comté de Roussillon & de Sardaigne.

L'Evêque de Rieux.
L'Abbé de la Grace.
Me Ellize de Bethefort.
Me Barthelemi Jobert, Chevalier.

Le Bailliage de Chartres.

Me Charles Dillier.
Michel de Crouy.
Machery de Billon.

Le Bailliage de Mantes.

Me Guy le Gentilhomme.
Pierre d'Aumale.
Robert du Nesme.

Le Bailliage d'Orléans & les trois Etats du pays.

Messire Samson Cormereau.
Me Robert de Faville.
Me Richard Nepveu.
Jean Compains.

La Bailliage d'Alençon & Comté du Perche.

Me Etienne Coupillon.

Olivier le Beauvesien.
Guy Vibert.
Jean de Sahurs.
Jean de Rion.

Le Bailliage d'Amiens.

Messire Jean de Cambran, Doyen d'Amiens.
Messire Artus de Longeval, Chevalier, Baillif d'Amiens.
M^e Jean de St. Delictz.

La Sénéchaussée de Ponthieu.

M^e André le Barequier.
Adrien de Hennières, Seigneur de Bonicourt.
M^e Pierre Gaudé.

Le Bailliage de Senlis.

M^e Guillaume de Fuzier.

Peronne, Roye & Montdidier.

L'Abbé de St. Martin aux Bois.
Messire Jean, Seigneur de Sailly.
M^e Jean de Bellencourt.

Le Bailliage de Meaux.

M^e Jean de Bethencourt.
Morelet de l'Ernée.
M^e Philippe Bataille.

Jean Durant.

Le Bailliage de Montargis.

Meſſire Jean Gumain.
Loys de Saint-Ville.
Me Jean Prevoſt.

Le Bailliage de Melun.

Me Gilles Bonnier.
Georges de la Rochelle.
Me Denis de Champnay.

Les Pays de Nivernois & Rethelois.

L'Abbé de Servon.
Meſſire Jean de la Rivière, Chevalier.
Me Hugues Fouchier.

Le Pays de Provence.

L'Evêque de Graſſe.
Meſſire Gauchier, Chevalier.
François, Seigneur du Château de Tourves.
Meſſire Jean André de Granalde.

La Sénéchauſſée de Boulenois.

Mgnr. l'Abbé de Longvillier.
Meſſire Pierre de Moucy, Chevalier.
Jean le Grant.

Le Bailliage d'Auxerre.

Meſſire Jean de Chaſtelluz, Chevalier.
Meſſire Jean du Pleſſis.
Jean Regnier.

Perpignan.

Laurens Polet, pour l'Égliſe.

La ville de Puiſſardan & la Terre de Sardaigne.

Antoine Marcadès, Vicaire & Capitaine de ladite ville.

La Ville & Gouvernement de la Rochelle.

Frère Pierre de Nozillac.
Me. Marſaut Bernaige.
René Ragot.
Me Jean le Flamand.
Mngr. de la Tremoille.
Mgnr. Duré.

La Sénéchauſſée de Loudun.

L'Evêque de Poitiers.
Joachim Sanglier.
Me Jacques Cholet.
Pierre Chouet.

Le Pays de Forez.

Frère Pierre de la Badie.

Jean de Levis.
Me Jacques de Biry.

Le Pays & Comté de Lauragais.

Meſſire Jean Veſins, Chevalier.

La Sénéchauſſée d'Angoumois.

L'Evêque d'Angoulême.
Me Pierre Lombat.

La Sénéchauſſée de Limoſin.

Me Guillaume Barton.
Meſſire Jean de Pompadour, Chevalier.
Jean Audier.
Pierre Charreyon.

Le Bas-Limoſin.

L'Evêque de Tulle.
L'Abbé d'Uſarche.
Les Seigneurs des Granges & de Trignac.
Me Jean Gouſté.
Etienne Mellier.

La Sénéchauſſée de Saintonge.

Me Jean Michereau.
Meſſire Charles de Coitivi, Seigneur de Taillebourg.
Me Amaurry Jùlien.
Me Jean Meſchinau.

La Sénéchaussée d'Agenois.

Messire Christofle, Vicaire d'Agen.
Charles de Monpesat.
Jean de Gailleto.

La Sénéchaussée de Périgord.

L'Evêque de Périgueux.
Bertrand de Carsaigne.
Mgn^r. de Grigneux.
M^e Jean Tricart.

La Sénéchaussée de Bazas.

Messire Antoine de Faounet.
M^e Thomas Farré.

La Ville & Cité de Condom.

Simon de Impéribus.
Jean le Sage.
Pierre de Porteria.

Le Pays & Seigneurie de Quercy.

Mgn^r. de Cahors.
Le Seigneur de Chastelnau de Bretenous.
Le Vicomte de Bruniquet.
François Mercy.

Le Pays du Dauphiné.

L'Abbé de Saint-Antoine de Viennois.
Messire Laurens de Solèz, Docteur en Droit.
Me Claude Gaillart.
Messire Claude de Clermont, Seigneur de Montleson.
Haymart de Groslée de Blessier.
Hubert de St. Marcel, Seigneur de Maner.
Philiberg d'Arses, Seigneur de la Bastie.
Messire Claude de Barthelemien.
Jourdan Soncueur.
Vial de l'Église.
Messire Antoine de Monthenu.
Estienne de Piseux.
Messire Jean Motet.

Le Comté de la Marche.

Le Curé de Beaumont.
Le Seigneur de la Borne.
Me Jean Taquenot.
Jean Raguet.
Antoine de Marsilhac.

Le Pays de Beaujolois.

L'Abbé de Joux-Dieu.
Pierre de St. Romain.

Meſſire Hennemont Payen.

La Sénéchauſſée de Lyon.

Meſſire Claude Gaſcon, Doyen de Saint-Jean de Lyon.
Guichard d'Albon, Ecuyer, Seigneur de Saint-André, ſubrogé au lieu de Meſſire Henri d'Albon.
Meſſire Jean Parmier, Docteur en Droit.
Bertrand de Sallefranque, Prévôt de Lyon.
Antoine du Port.

Le Pays & Comté de Seſanne.

Le Seigneur de Monthault.
Me Mathurin Molivelly.

Les trois États de Flandres.

Le Bailliage de Heſdin.
Le Bailliage de St. Pierre-le-Monſtier.
Le Bailliage de Montfort.
Le Bailliage de Dijon.
Le Bailliage de Châlons.
Le Bailliage d'Auxois.
Le Bailliage de la Montagne.
Le Bailliage de Dole.
Le Bailliage d'Amont.
Le Bailliage d'Avalon.

Le Bailliage de Viennois.
Le Bailliage de Valentinois.
Le Bailliage des Montagnes.
La Sénéchaussée d'Armagnac.
Le Bailliage de St. Quentin.

ANALYSE

Des États de Tours sous Charles VIII ; pendant sa minorité.

LA harangue fut faite par honorable homme Maître Jean de Rely, Docteur en Théologie, & Chanoine de l'Église de Paris, élu & Député par les trois États pour cet objet : il la prononça devant le Roi & son Conseil, séant aux États.

Elle est en style du temps, entremêlée de citations de l'Ecriture, & ne renferme rien de remarquable ; seulement elle est pleine de marques de soumission & de respect envers le Roi. On y sent l'affection que la France portoit à ce jeune Prince encore mineur ; mais on ne tire pas tout le parti que cette circonstance présentoit à l'éloquence : il y a loin de Maître Jean de Rely à Massillon placé dans un temps à-peu-près semblable, & parlant devant un Roi en minorité.

Dans les citations de la harangue, on trouve Monseigneur St. Paul & Monseigneur St. Pierre ; peu-après on s'appuye de l'autorité d'Aristote pour établir celle des Rois, & l'uniformité du pouvoir. Immédiatement après Aristote, on allègue Saint Jerome : ce mauvais goût d'éloquence à régné jusqu'au siècle de Louis XIV.

Le Chancelier exposa, au nom du Roi, les causes de la convocation de l'assemblée des États; C'est-à-dire, que pour la conservation, pour la sûreté & pour la garde du Prince, il n'est riens qui vaille tant que l'amour du peuple, ne les gens-d'armes, ne leur vaillance, & qu'un Roy ne peut contraindre son peuple à l'aymer; mais il aura l'amour du peuple par deux choses, c'est à sçavoir s'il ayme le peuple, & s'il se fie en luy, dit ainsi le Poëte; que si un Prince est suspeçonné au regard de ses subjets, s'il n'est véritable & certain à ses amis, s'il est curieux d'ouyr rapportans de nouvelles, & qu'il ne se veuille informer publiquement & notoirement par gens de bien, il vivra tousiours en crainte, & ne sera jamais sans anxieté & sans ennuyeux soucy.

Sire doncques puis que vous avez voulu que nous délibérions sans affection, nous vous prions aussi qu'en ce qui sera délibéré, advisé & consulté pour le bien de vous & de vostre Royaume, il vous plaise pourvoir & conclure sans dissimulation & sans affection particulière & personnelle.

Le Roi, disent les États, a voulu par exprès, comme il nous a été exposé par Monseigneur le Chancelier, 1°. que tout ce qu'il semblera bon & profitable pour l'honneur du Roi & le bien de son peuple, lui soit remontré libéralement, fran-

chement ; toute contrainte & affection mise hors.

2°. Son intention est de nous faire vivre en paix, en police & justice. Les États blâment l'usage d'entretenir de grandes armées, & la raison qu'ils en donnent, c'est que, quand on a beaucoup de gens d'armes, on ne met point son espérance en Dieu : on prouve fort au long, par des exemples de l'Ecriture & de l'Histoire de France, que les victoires viennent de Dieu.

S'ensuit de la police & des fautes & désordres qui y sont.

On remarque ici trois désordres & trois fautes de bonne police relativement aux Nobles.

D'abord, au lieu de défendre leurs vassaux, ils les opprimoient.

2°. Plusieurs d'entr'eux retenoient les anciennes fondations des Eglises, & ne vouloient point les payer.

3°. Ils dépensoient beaucoup en bâtimens, vaisselle d'or & d'argent, habits & ceintures à hommes & à femmes ; ils avoient trop de domestiques & faisoient des repas trop somptueux. On ajoute qu'*après prodigalité va rapine sa nourrice*, & la suit par-tout pied-à-pied (*).

(*) Aujourd'hui, le moyen de mettre des bornes aux excès du luxe, ce seroit d'en imposer les objets, comme cela se pratique en plusieurs États de l'Europe.

S'ensuit des gens d'Église & du désordre qui y est.

On ne détaille pas ces désordres, mais on y touche assez ouvertement les déréglemens du Clergé : on y dit que les Chanoines sont comme un Sénat & un collège de Conseillers assistant l'Évêque, pour conduire le fait & régime de l'Eglise de son diocèse.

Je crois bien que le désordre qui est en cest ordre vient & est permis de Dieu pour nos péchés ; car, comme dit sainct Grégoire, *6. q. 1. ca. ex merita*, & sainct Hierome, 8 *q.* 1 *ca. audacter*, les Prélats & les Princes se donnent de Dieu, & sont tels au régime du peuple que leurs mérites le requierent ; mais aussi l'ambition trop grande & trop importune de ceux qui veulent estre eslevez en l'Eglise & n'en sont pas dignes ; la grandeur, le vouloir & l'affection des Princes, qui ne font point garder les Décrets & Ordonnances de Dieu, en sont en grand cause, & y ont grand péché, & doivent craindre qu'ils n'en soient les premiers appréhendez & grandement punis.

S'ensuit du Tiers-Etat qui est du commun peuple, & du désordre qui y est.

Voici comment les États s'expriment à ce sujet.

En l'état du peuple , Sire , y a grand déſordre ; non pas , Sire , principalement au faict de ce pauvre peuple , qui eſt rompu & laſſé des charges importables qu'il lui a fallu porter ; mais, Sire, j'appelle peuple une multitude de gens qui ne ſont Nobles ne gens d'Egliſe , comme Secrétaires , Greffiers , Sergens , collecteurs de tailles , Quatreniers , Commiſſaires au faict du ſel , Clercs , Payeurs de gens d'armes , & gens d'armes qui ne ſont point nobles , ne de Maiſon aucune. Ce ſont là , ſuivant les États , les gens qui ſont les auteurs des déſordres dont on ſe plaint.

S'enſuit l'abus , déſordre & corruption de juſtice propoſés devant le Roi.

Juſtice , Sire , eſt toute corrompue, pervertie & déſordonnée , ſelon que dit Ariſtote en ſon livre des Politiques , par trois choſes. Premièrement par vénalité des offices , laquelle il reprouve fort au ſecond livre , au chapitre 21 , pour deux raiſons. La première , car chacun s'étudie à parvenir à ce par quoy on eſt eſlevé à honneur , & ainſi ſi on eſtoit promeu aux offices par argent , vertu & ſcience ne ſeroient de nulle réputation. L'autre raiſon , car qui achetteroit les offices ? il faudroit ſoy récompenſer comme il dit , vendre juſtice , & prendre dons , qui eſt choſe trop in-

ſâme , *ad legem Juliam ambitus* , & un larrecin qu'il faut reſtituer , 14 *l. Sancimus*. Et choſe qui pervertit tout jugement, qui aveugle les Juges & fait tourner les paroles des preud'hommes, *Deut.* 16. Et pourtant Dieu commanda à Moyſe, *Exod.* 18 , que pour mettre en office de judicature que, par providence, il eſleut hommes puiſſans en œuvre & en parole , craignans Dieu , aymans vérité , & hayans avarice. La tierce raiſon eſt par le moyen qui ſera touché ès autres corruption de juſtice. Et eſt touché par Ariſtote, 7. *Polit. c.* 29. Car ; quand on mettra en juſtice gens plus vertueux , plus ſavans , plus anciens , ceux qui ſont au-deſſoubs n'auront cauſe de mal vouloir au Prince, ne aux gouverneurs de la choſe publique.

Le Roi veut ſavoir par ſes États, les vexations, plaintes & doléances de ſon peuple, pour pourvoir à tout.

Cy eſt le cahier qui fut préſenté au Roi & à ſon Conſeil par les trois Etats , touchant le bien, utilité & profit du Royaume & de la choſe publique , contenant les griefs , oppreſſions & conteſtations que ſouffre le pauvre peuple de France, comme il appert par les chapitres & articles ci-après déclarés par ordre ; & puis après ſe trouvera ce qui a été répondu & conclu ſur leſdits articles,

par le Roi & son Conseil, au soulagement du peuple.

Chapitre touchant l'Église.

On y rappelle la nécessité des Elections, & le mal qui peut arriver de ce qu'elles ne sont point gardées.

On y supplie le Roi de se conformer aux saints décrets des conciles; on voudroit qu'il fît cesser toute commande de bénéfices séculiers & réguliers; on se plaint des entreprises violentes faites sur les biens de l'Eglise.

Chapitre touchant l'état de la Noblesse.

La Noblesse, y est-il dit, est le nerf & la force du Royaume : on y fait valoir les droits & prérogatives des Nobles & particulièrement le droit de chasse, qu'on réclame en leur faveur.

On demande au Roi que les places fortes des frontières du Royaume soient gardées par des seigneurs François, & non par des étrangers.

Chapitre faisant mention du commun.

Pour le Tiers & commun État, remontrent lesdites gens desdits trois Etats que le Royaume est évacué de son sang par diverses saignées, tellement que tous ses membres sont vuidés, &

comme ainsi soit que le sang est le soutiennement de la vie corporelle, aussi sont les Finances du Royaume le soutiennement de *la chose publique.*

L'argent s'écoule de France par soudoyer étrangers, comme Suisses.

Item. Et quand au menu peuple, on ne sauroit imaginer les persécutions, pauvretés & misères qu'il a souffert & souffre en maintes manières.

Le pauvre peuple paye tout & souffre tout.

On y parle de l'énormité des tailles.

On desire que les droits & devoirs appartenant au Roi soient levés & reçus par les trésoriers & receveurs ordinaires établis au Domaine, & non par des Fermiers ayant des commissions particulières.

On se plaint des pensions accordées, non sur le domaine du Roi, mais sur les tailles ; pensions funestes à l'agriculture qui en supporte la charge.

On demande que la superfluité excessive de la dépense soit ôtée : on ajoute qu'il faut réformer la multitude des officiers & serviteurs, & modérer leurs gages.

Sur les Privilèges.

Item. Supplient lesdits Etats au Roi, qu'il lui plaise confirmer les libertés, privilèges & franchises des gens d'Eglise, Nobles, Cités & Villes de ce Royaume.

Sur l'expédition des procès.

Pourquoi semble aux Etats que le Roi doit faire administrer bonne & briève justice à ses sujets par gens clercs, notables expérimentés, & de lui bien stipendiés, & ordonner que toutes violences, oppressions, & voies de fait soient défendues & prohibées dans tout le Royaume.

De l'Election qu'on doit faire aux offices de Judicature.

On veut que dans les Cours Souveraines les sièges royaux & subalternes, à la vacance de quelques office, on élise trois personnes suffisantes & propres à l'exercice de l'office vacant, & l'une des trois sera nommée par le Roi pour l'acquit de sa conscience.

Les États insistent même sur les élections, comme sur la seule bonne manière de pourvoir à tous les offices.

Que nul Officier ne doit être privé de son office sans cause raisonnable.

Qu'il ne faut pas que plufieurs offices foient tenus par la même perfonne ; que nul ne peut tenir qu'un office royal.

Que l'on doit mettre ordre & provifion à la grande exaction qui eft au fceau, de ne faire exaction exceffive de l'émolument du fceau du Roi.

De n'évoquer aucunes caufes au Grand Confeil en dernière inftance.

Item. Et on a veu par cy-devant que quand la Cour de Parlement bailloit la provifion & lettres d'adjournement en cas d'appel après le refuz de la Chancellerie, on évoquoit les caufes au grand Confeil, affin que les appellans ne peuffent pourfuivre leur droict. Pourquoy femble aux gens defdictz Eftatz que aucunes évocations ne doivent eftre faictes de quelque caufe que ce foit, au grand Confeil, ne ailleurs, ne en iceluy introduire caufe en première inftance, & celles qui y font évoquées ou introduictes, foient renvoyées pardevant les Juges dont ilz ont efté évoquées.

De tenir les grands jours par les pays & contrées du Royaume.

Et pour obvier aux pilleries que feroient lefdictz Commiffaires à mettre ordre & juftice par

chacun païs, eſt bon & convenable ordonner les grands jours eſtre tenuz, ainſi qu'anciennement avoient accouſtumé par ceux des Parlemens & Cours ſouveraines chacun an, & une année en une contrée de pays, & l'autre année en une autre. Et qu'il ſoit chargé à ceux qui tiendront leſdictz jours à vaquer certains jours de la ſepmaine à ladicte réformation, & taxer les ſalaires des Greffiers, réformer les abuz & tout mettre par ordre, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelzconques.

De réduire le nombre des Sergens ou Huiſſiers.

Et quant aux Sergens qui ſont les moindres officiers de la juſtice, & toutesfois ſont ilz premiers miniſtres, car ce ſont ceulx qui évoquent & appellent les parties en jugement. Semble auſdictz Eſtatz que le nombre d'iceux doit eſtre réduit & mis au nombre ancien, & ſi doit l'on gouverner ſelon les ordonnances, & ne doit pas le nombre deſdictz ſergens demourer multiplié ainſi comment il eſt, car en un bailliage ou ſénéchauſſée on ſouloit ſeulement avoir vingt ou trente ſergens, il y en a cent ou deux cents, qui ſont gens oyſeux, excommuniez, & le plus ſouvent de mauvaiſe & diſſolue vie. Et doivent iceux ſergens eſtre gens honneſtes & de bonne

renommée ; qui ſachent lire & eſcrire ; & faire & mettre en termes honneſtes les relations de leurs exploitz, & doit eſtre prohibé & deffendu auſdictz Baillifs & Séneſchaux de commettre de cy en avant aucuns ſergens, ne en plus grand nombre que les ordonnances anciennes le contiennent, & ſur-tout leſdictes ordonnances garder.

De ne prendre par exécution les bêtes députées à labeur, ni outils de labourage.

Item. Et auſſi ſemble auſdicts trois Eſtats eſtre proufitable que toutes beſtes ordonnées & députées pour le labeur & cultivement de la terre, dont vivent & viennent les alimens de tous les trois Eſtats, enſemble les inſtrumens & outilz néceſſaires audict labourage, ne ſe puiſſent d'oreſenavant obliger, engager, ne prendre par exécutions quelsconques, ſoit pour les deniers du Roy, des ſeigneurs directs ou utiles, des marchands ou autres quelsconques, ſuppoſé ores que leſdicts laboureurs le voudroient ou conſentiroient.

De n'acheter office de Judicature.

De ne donner aucunes confiſcations.

Chapitre touchant le fait de la Marchandiſe.

Le Royaume ne ſe peut entretenir en bien & bonheur ſans le commerce : c'eſt ce que ſignifie le

le mot marchandiſe, dans le langage d'alors.

On s'y élève contre les impoſitions onéreuſes au commerce, & l'on veut que les barrières ſoient reculées aux frontières : on en ſentoit dejà la néceſſité dans ces ſiècles moins éclairés que le nôtre. On parle dans ce Chapitre de l'abus des Foires trop multipliées, du mauvais entretien des ponts & des chemins, qnoique les péages fuſſent rigoureuſement exigés.

Chapitre faïſant mention du Conſeil que le Roi doit avoir autour de lui.

On nomme les principales perſonnes qui auront ſéance au Conſeil du Roi ; on deſire que les autres ſoient élus de chacune des ſix Aſſemblées de divers Etats, par le Roi en ſon Conſeil.

La dernière concluſion & octroi fait par les Etats au Roi.

Supplient très-humblement les gens des trois Eſtats au Roy noſtre ſouverain Seigneur, de faire vider, deſpeſcher & accorder les articles tant d'Egliſe, Nobleſſe, Juſtice, Marchandiſe, que autres eſcrits contenus au cahier qui a eſté baillé par les gens deſdits trois eſtats, & qu'il luy plaiſe ouyr ou commettre tels qu'il lui plaira pour deſpeſcher, ouyr, & donner proviſion ès doléances particulièrès deſdits Eſtats, qui deſia ont eſté

icy long-temps, & encores ſont à grands frais.

Et pour ſubvenir aux grands affaires dudit Seigneur, tenir ſon Royaume en seureté, payer & ſoudoyer ſes gens d'armes & ſubvenir à ſes autres affaires, les trois Eſtats luy octroyent, par manière de don & octroi, & non autrement, & ſans ce qu'on l'appelle d'oreſnavant tailles, ains don & octroy, telle & ſemblable ſomme que du temps du feu Roy Charles ſeptième eſtoit levée & cueillie en ſon Royaume, & ce pour deux ans prochainement venans, tant ſeulement, & non plus, pourveu que ladite ſomme ſera juſtement eſgalée & partie ſur tous les pays eſtans ſoubs l'obeyſſance du Roy, qui en ceſte préſente Aſſemblée ont eſté appellez & convoquez.

Item. Et par deſſus ce, leſdits Eſtats qui déſirent le bien, honneur, proſpérité & augmentation dudit Seigneur & de ſon Royaume, & luy obeyr & complaire en toutes façons & manières poſſibles, luy accordent la ſomme de trois cents mille livres tournois pour une fois tant ſeulement & ſans conſéquence, & par manière de don & octroy, pour ſon nouvel & joyeux advenement à la Couronne de France, & pour ayder & ſupporter les frais qu'il convient faire pour ſon ſainct ſacre, couronnement & entrée de Paris, leſquelles trois cents mille livres tournois ſeront impoſées également ſur toutes les terres & ſeigneuries eſtans

ſoubs l'obéiſſance du Roy, en ſes Eſtats appellez & appairez par commiſſion particulière & expreſſe, afin qu'il ne tombe en conſéquence.

Item. Que le bon plaiſir du Roi ſoit, que leſdits Eſtats puiſſent commettre & déléguer aucuns notables perſonnages pour eſtre préſens à aſſiſter en l'impoſt & meſpart qui ſe fera deſdites ſommes octroyées comme deſſus, & que par leſdits députez & déléguez ſoit adviſé & conclud avec Meſſeigneurs des finances, la façon, ſorte & manière de faire les commiſſions pour mettre ſus leſdits deniers, & de les faire cueillir & lever au ſoulaigement du pauvre peuple du mieux que on pourra; car il doit ſuffire au Roy que ſes deniers viennent ens, & doit eſtre bien content que l'on oſte les grandes exactions & inhumanitez, qui, par cy-devant ont eſté faites au recouvrement des ſommes qui ont eſté miſes ſus en ce Royaume.

Item. Et que ledit impoſt ſoit faict & conclud, & les commiſſions remplies avant que leſdits Eſtats départent, afin que chacun pays ait ſa commiſſion par cotte & portion deſdits dons & octroy, & voyent ſi on y a riens excédé, & ſi ledit meſpart aura eſté faict juſtement & également, & ſache combien chacun pays devra porter.

Item. Et en enſuivant certain article contenu au cahier qui par leſdits Eſtats a eſté leu & monſtré au Roy & à Meſſeigneurs du Conſeil, ſup-

plient & requièrent lesdits Estats que le bon plaisir dudit Seigneur soit faire tenir & assembler lesdits Etats dedans deux ans prochainement venans, en lieu & temps qu'il luy plaira, & que de ceste heure lesdits lieu & temps soient nommez, assignez & déclarez.

Car lesdits Estats n'entendent point que doresnavant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeller, & que ce soit de leur vouloir & consentement, en gardant & observant les libertez & privilèges de ce Royaume, & que les nouvelletez, griefs & mauvaises introductions, qui par cy-devant puis certain temps en ça ont esté faictes, soient réparées, & de ce supplient très-humblement le Roy nostre souverain Seigneur.

Item. Et si esdits prochains Estats les matières requièrent lors augmentation, diminution, ou modération, tousiours lesdits Estats, comme très-humbles & très obéissans subjets, seront prest & appareillez d'eux y employer de cueur, corps & biens, volonté & courage, sans rien y espargner, en façon & manière que le Roy nostre souverain Seigneur aura cause de soy contenter de son bon & loyal peuple, & de tousiours l'avoir en singulière amour & perpétuelle recommandation.

Réponses faites par le Roi, sur les chapitres & articles ci-devant, contenus en un cahier qui lui a été présenté par les gens des trois Etats.

On ne donna aucune réponse sur le chapitre de l'Eglise, à cause de l'opposition de Messeigneurs les Cardinaux & Prélats sur aucuns des articles contenus audit chapitre, & est ladite réponse demeurée indécise, jusqu'à ce que ladite opposition soit vuidée.

Chapitre de la Noblesse.

Le Roi lui accorde presque toutes ses demandes, avec des restrictions que sa sagesse se réserve.

Chapitre du Commun ou du peuple.

Le Roi discute tous les articles proposés à l'avantage du peuple : il redresse les griefs, & promet de régler les choses à la plus grande satisfaction de ses sujets.

Chapitre de la Justice.

Presque toutes les plaintes sur ce chapitre sont écoutées, & on se propose de régler les choses demandées conformément au vœu des Etats.

Réponse faite & prononcée par Monseigneur le Chancelier.

Messeigneurs des Estats, le bien du Roy est

le bien & profit du Royaume, le bien du Royaume eſt le bien du Roy : le dommage du Roy eſt le dommage du Royaume, & le dommage du Royaume eſt le dommage du Roy, & pour ce je ne vueil dire choſe à l'utilité du Roy, qu'elle ne ſerve à l'utilité de vous. Vous avez faict remonſtrances honorables au Roy, il s'y veut employer autant que Prince peut faire envers ſes ſubjects. Vous cognoiſſez que ce luy eſt plus grand honneur d'eſtre Roy des Francs, que des ſerfs. Mais faut conſidérer ce qui fut dict aux anciens, c'eſt que par requerre trop grande franchiſe & liberté, chet-l'on en trop grand ſervage. Ce n'eſt pas grande ſeureté de ſoy ſubmettre à la volonté de ſes ennemis, ne grande ſeureté de dormir auprès des ſerpens; auſſi ne peut ce Royaume eſtre aſſeuré près des ennemis, ſans gens-d'armes & penſions. Or délaiſſons les ennemis, venons à aucuns, qui, par paſſions deſordonnées peuvent inférer maux infinis, à quoy bonnement, ſans gens-d'armes, on ne peut réſiſter. Qui défendra l'Egliſe, les veufves & orphelins, ſi ce n'eſt par la main militaire? & ſi nul ne nie qu'il n'en faille avoir; mais le Roy l'entend par un moyen, l'autre par l'autre: toutesfois j'eſpére que tout ſe réduira en la fin à un. Véritablement ſi avez entendu faire choſe utile pour le bien du Roy & du Royaume, il en faut maintenant avoir ſouvenance plus que

jamais. Vous avez requis que le Roy ſe veuille contenter d'autant d'aydes que levoit le Roy Charles VII ; mais en ce faut diſtinguer le temps, car le Roy Charles eſtoit d'aage & diſcrétion. Le Roy eſt maintenant de jeune aage & en pupillarité ; il faut auſſi conſidérer le fort des monnoies. Diray-je plus choſe de nom ? Le Roy Charles mit ſur ces Ordonnances, ſi vous le louez pour les avoir mis ſus, que dirai je du Roy qui vous veut ſoulager. Vous lui avez requis ſoulagement, le Roy faict plus ; car ſoulager c'eſt allouer quelque petit une charge ; le Roy ne alloue point ſeulement une charge ſur ſon peuple, mais leur faict grande grace & très-grande deſcharge ; car il eſt enclin à vous complaire, plus que ceux qui vous ont envoyez n'euſſent jamais eſtimé à remettre de cinq deniers les trois. C'eſt libéralité qui fait à recognoiſtre, car l'an paſſé les tailles montoient trois millions quatre cent mille francs, qui eſt grand choſes : quand le Roy euſt voulu les entretenir en l'eſtat qu'il les avoit trouvées, n'auroit il pas cauſe & matière de le faire ? Certes, ouy, mais il ne le veut pas maintenant, outre les graces qu'il vous a démonſtrées : voicy la plus grande. Si doutez le déſordre des gens-d'armes qui ont eſté le temps paſſé, il ne le faut cremir aucunement ; car le Roi n'entend point mettre ſus une multitude effrenée, auſſi les deniers n'y pourroient

ſuffire ; ne auſſi gens qui griefvent le pauvre peuple. Vous vous pourrez retirer enſemble , non point pour y délibérer , mais pour remercier le Roy des graces qu'il vous a faict , ainſi vous en ferez voſtre bon plaiſir.

CHRONOLOGIE

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Où le Tiers-État est compris, depuis l'an 1615, sous Louis XIII, jusqu'en 987, sous Hugues Capet.

Louis XIII.

Les États-Généraux, mandés à Sens au 10 Septembre 1614, remis au 10 Octobre à Paris, ouverts le 27 du même mois, & le 23 Février 1615, les cahiers présentés au Roi Louis XIII, séant en son lit de Justice.

Henri IV.

L'Assemblée des trois Ordres à Rouen, l'an 1596, sous le règne de Henri le Grand. Tenue d'États à Paris, l'an 1597, cassés par Arrêt de la Cour du 30 Mai 1594.

Henri III.

États-Généraux mandés à Blois l'an 1588, au

15 Septembre, & ouverts le 16 Octobre; mandés à Lyon l'an 1574, & tenus à Blois en Décembre, l'an 1576, par le Roi Henri III.

Charles IX.

Forme d'Etats à Moulins, l'an 1566.

Aux Etats-Généraux, tenus à St. Germain en Laye, par le consentement des Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne, fut accordé l'Edit, qui fut depuis nommé l'Edit de Janvier, permettant le prêche aux fauxbourgs des villes, voulant que les Officiers Royaux y assistassent, à ce qu'ils pussent témoigner leur département, commandant de garder les Fêtes & degrés d'affinité comme les Catholiques, défendant toutes paroles injurieuses.

États d'Orléans sous Charles IX, âgé de onze ans, en Janvier 1560; continués à Pontoise, tendant à accorder les différends; prendre garde aux dettes du Roi, & que les Ecclésiastiques soulageassent le Roi d'une charge si excessive.

François II.

En 1560, Lettres-Patentes du dernier Août, au Prévôt de Paris & autres Juges, pour assembler gens de tous états, au 10 Décembre, à Meaux, pour répondre aux plaintes & doléances, pendant

lequel temps on prendroit garde aux plaintes ; pour les rapporter, afin d'y être pourvu, & réformer ce qui se trouveroit à réformer.

L'ouverture des États à Orléans environ le 15 Novembre, qui devoient pacifier les troubles ; mais il y eut peu d'avancement, les États ayant été interrompus par la mort du Roi, arrivée le Jeudi, 5 Décembre.

Henri II.

En l'an 1558. Après la perte de la bataille de St. Quentin, le 10 Août 1557, on convoqua les États à Paris, dans la salle de St. Louis, & on y fit quatre ordres, pour trouver moyen d'avoir la finance qu'on demandoit au peuple. Ces quatre Ordres étoient l'Église, la Noblesse, la Justice & le Tiers-Etat.

M. Riant disoit en 1545 : les Rois ont constitué en France, & voulu retenir égalité de justice entre les Grands & menus, Nobles & roturiers respectivement, & ont fait un Tiers-Ordre & Etat dudit populaire, & d'iceluy avec les autres États a été demandé & reçu le conseil & avis, lorsque, pour les grandes affaires du Royaume, il a fallu assembler les trois États d'icelui composés depuis ledit temps, & retenus jusqu'à présent des gens d'Église, Nobles & populaire, que l'on nomme Tiers-État.

François I.

L'an 1526, les États d'alors furent assemblés à Cognac, & le Roi déclara, en présence du Vice-Roi de Naples, que la volonté des Princes, Barons & trois États, étoit de ne point accéder au traité, comme forcé & très-préjudiciable au Royaume.

Le Roi François Ier, pressé d'affaires, avisa de procéder à l'aliénation de son domaine, à raison du denier dix; les Édits, déclarations & commissions en furent publiées, tant à la Cour de Parlement, qu'à la Chambre des Comptes; & on y avertissoit la Nation que de pareilles aliénations n'avoient été annulées autrefois, que pour n'avoir point été consenties par les trois États.

Louis XII.

L'an 1506, on assembla les États à Tours pour le mariage du Roi, & de Madame Anne, Duchesse de Bretagne. Les Princes & Seigneurs du Sang, les Prélats, les Seigneurs & Barons du Royaume s'y rendirent *avec les Ambassadeurs* des Villes qui demandèrent audience au Roi, & elle leur fut accordée. On remercia beaucoup le Roi de tout le bien qu'il faisoit à ses sujets & à son Royaume. Voyez d'Auton, & la vie de Louis XII, l'an 1506.

Charles VIII, 1484.

Ces États célèbres furent tenus à Tours en

1484 : il s'y trouva des délégués de toutes les Villes Royales du Royaume, les uns pour l'Église, les autres pour la Nobleſſe & Juſtice, & les autres pour le peuple commun. On y fit de ſages réglemens, comme on le peut voir dans le compte que nous en avons rendu : on ajoute ceci qui eſt important.

» Que toutes les tailles & autres équipollans aux » tailles extraordinaires, qui par ci-devant ont » eu cours, ſoient du tout tolliées & abolies, & » que déſormais, en enſuivant la naturelle fran» chiſe de France & la doctrine de St. Louis, » qui commanda & bailla par doctrine à ſon fils » de ne prendre ne lever taille ſur ſon peuple, » ſans grand beſoin & néceſſité ; ne ſoient im» poſées ni exigées leſdites tailles, ni aydes équi» pollans à tailles, ſans premièrement aſſembler » leſdits trois Etats, & déclarer les cauſes & né» ceſſités du Roi & du Royaume, pour ce faire, » & que les gens deſdits États le conſentent, en » gardant les privilèges de chacun pays » ?

Louis XI, 1470.

Ce Prince fit tenir les trois États à Tours en grande ſolemnité, aux mois de Mars & d'Avril, en 1470. Ce fut la ſeule fois qu'il les aſſembla, & il n'y appella que gens nommés, qu'il ſavoit bien qui ne contrediroient point à ſon vouloir.

A cette Assemblée, il y avoit plusieurs gens de Justice, tant du Parlement que d'ailleurs.

Cette unique Assemblée d'États est contredite par celle qui fut tenue en 1467, trois ans avant ceux-là. Comment donc Philippe de Comines peut-il dire qu'il n'y en a eu qu'une ?

Charles VII, 1458.

On tint des États cette année-là ; le peuple y étoit représenté par ses députés ; comme on peut le voir dans l'inscription de la cloche de l'horloge d'Orléans, où ces États furent tenus.

Charles VI.

Il y eut Assemblée des trois États sous ce Prince, que ses malheurs obligèrent de recourir à la Nation. On y parla beaucoup contre les gens des finances, & ceux qui avoient eu des dons excessifs du Roi : on y jugea qu'il falloit reprendre de ceux qui avoient trop eu, & qu'alors le Roi auroit assez pour résister aux ennemis.

Charles V.

En 1369, ce Prince convoqua les gens d'Église, les Nobles & les bonnes Villes de son Royaume, pour être à Paris le 7 Décembre.

Jean.

En 1359, les gens d'Eglise, les Nobles & les

bonnes Villes furent convoquées par Monseigneur le Régent, pour entendre la lecture du traité de paix projetté avec l'Angleterre.

Philippe de Valois.

« En 1338, environ ce temps, dit Nicole
» Gilles, en ensuivant le privilège de Louis
» Hutin, Roi de France & de Navarre, fut
» conclu, par les gens des États de France, pré-
» sent ledit Roi, Philippe de Valois, qui s'y
» accorda, que l'on ne pourroit imposer, ni
» lever taille en France sur le peuple, si urgente
» nécessité, ou évidente utilité ne le requéroit;
» & de l'octroi des gens des États. »

Philippe le Long.

En 1316, les Princes, Seigneurs, Barons & Prélats du Royaume, & les habitans de Paris & de l'Université firent couronner Roi, Philippe le Long, auparavant Comte de Poitiers. Jeanne, fille de Louis Hutin, fut déchue de ses prétentions à la Couronne.

Louis Hutin.

En 1314, il assembla les Etats, & conclut devant les Etats assemblés que l'on ne leveroit taille, sans urgente nécessité, & sans le consentement des trois Etats.

Louis IX, autrement dit Saint-Louis.

Ce Prince convoqua les États en 1269. Ce fut en conséquence des délibérations de cette Assemblée, qu'il réforma la Justice & fit plusieurs beaux Réglemens.

Louis VIII.

Ce Prince tint son Parlement général à Paris, l'an 1220.

Philippe Auguste.

1188. Il y eut à Paris une Assemblée de Prélats & de Princes & Barons pour la croisade.

Louis le Jeune.

En commençant son règne, Louis le Jeune assembla les Etats de son Royaume à Paris, selon l'usage ancien, qui avoit fixé ce lieu pour la tenue ordinaire des États.

Hugues Capet.

Voici ce qu'on lit dans la cinquante-septième Lettre de Gerbert. Le Duc Hugues avoit, dit-on, assemblé six cents Soldats. Au bruit de son arrivée, les Etats de la France, assemblés dans le palais de Compiègne, se fondirent & se dissipèrent.

ABRÉGE
DE LA CHRONOLOGIE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Pharamond.

422. Etats tenus à Saliſon, pour dreſſer la Loi Salique, l'an 422.

Clovis.

490. Etats où la Loi Salique fut augmentée de quelques chapitres, l'an 490.

499. États où Clovis gagne par douceur le cœur de ſes Barons & menu peuple, pour les convertir avec lui au chriſtianiſme, l'an 499.

488. A Soiſſons, pour partager les butins & dreſſer l'armée, l'an 488.

Childebert.

524. Etats pour revanger les indignités faites

par les Lorrains, aux ôtages du Roi ; l'an 524.

522. A Paris, pour bâtir le ſuperbe édifice de l'Egliſe de Paris, l'an 522.

534. A Attiny, Traject & Colongne, pour dreſſer des Loix & Ordonnances, l'an 534.

Clotaire.

620. Etats à Bonneuil en Brie, où les demandes des Seigneurs furent entérinées, l'an 620.

629. A Troyes, où ils déclarent né reconnoître autre ſupérieur que Dieu & le Roi, l'an 629.

Clovis II.

663. A Clichy près Paris, pour réparer le dommage fait à l'Égliſe Saint-Denis, & l'exempter de l'Ordinaire, du conſentement de Saint Landry, Evêque de Paris, l'an 663.

Carloman.

Etats à Ratisbonne.

A Liptine.

Childeric II.

Etats à Soiſſons.

Pepin.

Etats à Orléans, pour achever la guerre d'Aquitaine.

A Worms, pour la même guerre.

A Orléans, où il reçut de grands dons & préſens.

A Nevers.

A Bourges.

A Crecy, pour ſon voyage de Lombardie.

A Bernac.

A Metz.

757. A Compiègne, où il reçut les dons & préſens des Grecs, l'an 757.

758. A Compiègne, où Taſſilon, Duc de Bavière, fait hommage, l'an 764.

764. A Worms, l'an 764.

765. A Attiny, l'an 765.

Charlemagne.

Etats à Aix, pour le couronnement de Louis son fils.

A Compiègne, pour prendre les dons annuels.

A Lippie.

A Cusfestin.

A Noyon.

A Saint-Quentin.

A Durziac, où il reçut les dons annuels.

A Bigargio.

A Aix.

777. A Padabrun, pour confirmer les privilèges des nobles, l'an 777.

A Cologne, où vinrent les Ambassadeurs de Sigofrède, Roi des Normands.

796. A Ingilhein, où furent condamnés Tassilo & Theudo, l'an 796.

A Aix, pour envoyer Bernard, fils de Pepin, en Italie.

Etats pour faire la paix, & partager entre ses enfans.

A Mayence.

A Worms.

A Duric.
A Wiſors.
A Aix.
765. A Nevers, l'an 765.

Louis-le-Débonnaire.

814. A Aix, pour le ſoulagement du peuple, & réformation de la Juſtice, l'an 814.

814. A Aix, où il découvrit des conſpirations, l'an 814.

816. A Aix, pour édifier par Saint-Menoul, un Monaſtère de filles, l'an 816.

817. A Ingelhein, l'an 817.

817. Etats pour mander ſon fils Pepin, l'an 817.
A Théodenhoue.

819. A Aix, touchant l'état des Egliſes & augmentation des Loix, l'an 819.
A Ingelhein.

821. A Theourille, pour confirmer le partage entre ſes enfans, l'an 821.

824. A Aix-la-Chapelle, pour inſtituer ſon troiſième fils, & répondre aux Ambaſſadeurs Bulgariens, l'an 824.

825. A Ingelhein, pour prendre les dons du Légat du Pape, l'an 825.

827. A Aix-la-Chapelle, où furent condamnés les Capitaines qui avoient laissé passer les Sarrasins, l'an 827.

828. A Worms, où le Roi découvrit des conspirations, l'an 828.

821. A Noyon où il condamna les ennemis, l'an 821.

A Lyon, auxquels assistèrent ses fils, Louis & Pepin.

822. A Attiny, pour la réconciliation du Roi avec ses frères, l'an 822.

834. A Attiny, pour la restitution des biens d'Église, l'an 834.

A Aix, où il donna une portion de son Royaume à Charles son fils.

835. A Théodenhoue, où Ebbon, Archevêque de Reims, est déposé pour sa perfidie, l'an 835.

856. A Théodenhoue, l'an 856.

835. A Metz, pour la restitution de Louis-le-Débonnaire, l'an 835.

838. A Noyon, où il destitua du Royaume son fils Lothaire, l'an 838.

839. A Worms, pour faire la paix avec Lothaire son fils, l'an 839.

A Châlons.

A Crecy.

A Worms.

A Compiègne.

858. A Ulm, où il reçut les Ambaſſadeurs de Louis ſon neveu, l'an 858.

A Aix.

761. A Ratisbonne, l'an 761.

872. A Forhhein, où il mit paix entre ſes enfans, l'an 872.

875. A Tribière, l'an 875.

877. A Fronconofurt, l'an 877.

Charles-le-Chauve.

853. Etats à Valenciennes, où il fût avec ſon frère, l'an 853.

853. A Soiſſons, pour la réformation de la juſtice, l'an 853.

863. A Poiſſy, l'an 863.

870. A Nimègue, pour faire alliance avec Raoul, l'an 870.

871. A Gondouluille, l'an 871.

874. A Saint-Quentin & Duſiac, où il reçut les dons annuels, 874.

877. A Compiègne, pour la Régence pendant ſon voyage à Rome, l'an 877.

842. A Aix-la-Chapelle, où l'on diſpoſe des

droits du Royaume de Lothaire ennemi ;
l'an 842.

Charles-le-Simple.

893. Etats à Worms, où il reçut les dons annuels des Evêques, l'an 893.

Louis-le-Begue.

Aux Etats on pourvoit au salut, honneur & nécessités du Roi, bien de l'Eglise, honneur des nobles, & soulagement du peuple.

Louis d'Outre-Mer.

936. Etats tenus à Laon, où Louis d'Outre-mer est sacré, l'an 936.

A Vezelay, où Louis d'Outre-mer se croise contre les infidèles.

Robert.

Etats mandés à Orléans pour la paix.

Hugues-Capet.

982. Etats pour l'élection de Capet, l'an 982.

987. Etats pour faire Roi Charles, frère de Lothaire, l'an 987.
A Compiègne.

Louis - le - Jeune.

1145. A Paris, pour le bien de la Juſtice, l'an 1145.

Philippe Auguſte.

1188. A Paris, où fut réſolu ſon voyage de Terre - Sainte, l'an 1188.

1201. A Soiſſons, pour l'accord & appointement du Roi Philippe Auguſte, & de la Reine Ingerberge, l'an 1201.

Louis VIII.

1226. Etats à Paris, pour la Régence du Royaume, & couronnement du Roi, l'an 1226.

1220 & 1225. A Paris, contre les Albigeois, l'an 1220 & l'an 1225.

Louis IX.

1269. Etats, où fut réſolue la Croiſade contre

les Sarrasins, l'an 1269.

1255. A Paris, pour la réformation de l'Etat & de la justice, l'an 1255.

1245. Etats où fut résolue la Croisade de Saint-Louis contre les Infidèles, l'an 1245.

1240. A Paris, contre Hues de la Marche, qui refusoit l'hommage à Alphonse, Comte de Poitiers, frère de Saint Louis, l'an 1240.

Philippe-le-Bel.

1300. 1301. 1302. A Paris, l'an 1300, 1301, 1302, jusqu'à 96, que le Roi ne reconnoit point le Pape au temporel, & ne tient son Royaume que de Dieu seul.

1314. A Paris, pour la guerre contre les Flamands, l'an 1314.

Louis Hutin.

1359. Les trois Etats assemblés, le Roi conclut qu'on ne leveroit point de taille sans le consentement desdits Etats, l'an 1359.

Philippe le Long.

1316. Etats pour approuver le couronnement de Philippe le Long, l'an 1316.

Philippe de Valois.

1329. Etats qui retranchent les abus & le luxe des habits, l'an 1329.

1338. Etats se réservent d'accorder les impositions des tailles, l'an 1338.

1329. A Paris, pour composer les différens d'entre les Ecclésiastiques & les Juges, contre les Baillis & Juges Royaux, l'an 1329.

Jean.

Etats à Paris ès-années 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, pout la délivrance du Roi.

Charles V.

1369. Etats à Paris, délibèrent la guerre contre les Anglois, l'an 1369.

Charles VI.

1380. A Paris, pour la Régence du Roi, l'an 1380.

1380. A Paris, pour lever Aydes, l'an 1380.

1381. Trois Etats du Languedoc à Toulouse, 1381.

1406. Etats à Paris, maintiennent le Roi Souverain en son temporel, l'an 1406.

1412. A Paris, pour réformer la Justice & renouveller la guerre contre les Anglois, l'an 1412.

1420. A Paris, dans la salle basse de Saint-Louis, pour le fait de la guerre, l'an 1420.

Charles VII.

1426. Etats du pays à Toulouse, l'an 1426.

1439. Etats-Généraux à Orléans, l'an 1439.

1439. Assemblées d'Etats à Orléans, pour faire la paix avec le Roi d'Angleterre, l'an 1439.

1441. Etats à Clermont en Auvergne, pour ramener Monseigneur le Dauphin & autres Princes, & secourir le Roi, l'an 1441.

1458. A Orléans, pour maintenir la paix, l'an 1458.

Louis XI.

1465. A Tours, l'an 1465, le 24 Août.

1466. A Paris, pour la réformation de la Justice & bien du Royaume, l'an 1466, le 16 Juillet.

1467. A Tours, pour l'appanage de Monsieur, frère du Roi, & l'ordre observé pour la séance de tous les députés, l'an 1467, en Avril.

1470. Etats à Tours, pour faire la guerre contre le Duc de Bourgogne, l'an 1470.

Charles VIII.

1483. A Tours, pour la Régence du Roi, bien & réformation de l'État, l'an 1483.

Louis XII.

1506. A Tours, pour le mariage de Madame Claude, fille du Roi, avec le Roi François premier, lors Duc d'Angoulême, l'an 1506.

François premier.

1526. A Cognac, pour rompre le traité de Madrid, l'an 1526.

Henri II.

1558. A Paris, pour croître la Finance demandée au peuple, l'an 1558.

François II.

1560. A Orléans, pour pacifier les troubles, l'an 1560.

1560. A Meaux, pour répondre aux plaintes & doléances.

Charles IX.

1560. A Orléans, continués à Pontoiſe, pour accorder les différens, & prendre garde aux dettes du Roi, l'an 1560.

1561. A Saint-Germain-en-Laye, où fut accordé l'Édit depuis nommé l'Édit de Janvier, l'an 1561.

1566. Forme d'États à Moulins, l'an 1566.

Henri III.

1588. A Blois le 16 Octobre 1588.

1574. Mandés à Lyon, l'an 1574.

1576. Tenus à Blois, l'an 1576.

1583. Assemblés à Saint-Germain, l'an 1583, où fut délibéré d'assurer la vie des Rois contre les assassins & rebelles.

Henri IV.

1593. A Paris en 1593, où fut proposé & résolu par le Tiers-État, que le Pape n'avoit point de pouvoir sur le temporel du Royaume.

Louis XIII.

1615. Etats mandés à Sens, au 10 Septembre; remis au 10 Octobre à Paris, ouverts le 27 du même mois, & les cahiers présentés au Roi, le 23 Février 1615.

FIN.

740